

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20240312-28-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2024

Affichage : 12/03/2024



L'Inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Lise BOURDOIS
M. Bourdois

2024- 28

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « CIMETIERE »

Le Maire du Bouscat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/02/2024,

DECIDE

Cette décision abroge et remplace la décision N°2019-158 portant modification de la régie de recettes „cimetière“ ainsi que tout autre décision relative à la régie de recettes Cimetière.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service relations usagers - affaires funéraires.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, Place Gambetta – 33 110 Le Bouscat

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de concessions,
- Vente des caveaux,
- Droits de dépôt,
- Taxes funéraires.

Ces recettes sont encaissées sur le chapitre 70.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques,

- Paiement par internet PAYFIP (Trésor Public),

- Paiement par carte bancaire (terminal de paiement en mairie),,

- Numéraire,

- Virement sur compte DFT.

Les recettes sont perçues en numéraire contre remise à l'utilisateur d'un reçu P1RZ.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 10 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont les modalités sont précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont les modalités sont précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire de Le Bouscat et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 12/03/24

Signature du Maire

Patrick BOBET

45